

un appariement de fichiers, une situation non déclarée par un prestataire conformément au paragraphe 1^o de l'article 65 de cette même loi;

ATTENDU QU'en date du 8 août 1997, la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à la présente entente;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario, portant sur l'échange de renseignements personnels en matière de sécurité du revenu, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret soit approuvée;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29372

Gouvernement du Québec

Décret 92-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de renseignements relatifs aux données de naissance

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Régie des rentes du Québec, et le gouvernement du Canada, par l'entremise de la Commission de l'Assurance-emploi du Canada, désirent échanger certains renseignements sur des personnes ayant cotisé uniquement au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QU'un tel échange permettra aux deux organismes de réduire le nombre de demandes de preuve de naissance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 213 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange des renseignements relatifs aux données de naissance, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29373